

# **VD\_FINDINFO AP / 2011 / 53 vom 27. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___53)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 53 du 27 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 53 del 27 aprile 2010

## **Regeste**

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION, MÉDIA À CARACTÈRE PÉRIODIQUE, ASSOCIATION, DROIT AU SALAIRE, DURÉE, IMPUTATION, DÉPENS | 337c al. 2 CO, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 94 al. 3 CPC, 94 al. 4 CPC, 405 al. 1 CPC (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le dispositif du jugement entrepris a été notifié aux parties le 28 avril 2010. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Déposé en temps utile, le recours tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris.

### **E. 2**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem).

### **E. 3**

Les recourants prétendent que les parties ont mis fin au contrat de travail d'un commun accord. a) L'intimé et l'association recourante ont été liés par un contrat de travail qui prévoyait une entrée en fonction de l'intimé le 1<sup>er</sup> février 2007 pour une durée de deux ans avec reconduction tacite pour la même période en l'absence de résiliation. Le contrat passé comporte une durée minimale et constitue une convention de durée indéterminée qui doit,

pour prendre fin, être résiliée. Le contrat entre toutefois dans la catégorie des contrats de durée déterminée pour la durée minimale prévue, durant laquelle une résiliation est exclue. Un tel contrat ne peut donc faire l'objet d'une résiliation ordinaire avant le terme minimum convenu - deux ans en l'occurrence (cf. Duc/Subilia, Droit du travail, Lausanne 2010, n. 4 ad art. 334 CO). Les parties à un contrat de travail peuvent le rompre en tout temps d'un commun accord, pour autant qu'elles ne cherchent pas par ce biais à éluder une disposition impérative de la loi. L'accord entre les parties doit être interprété restrictivement et ne peut constituer un contrat de résiliation conventionnelle que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'est prouvée sans équivoque la volonté des intéressés de se départir du contrat (TF 4C.37/2005 du 17 juin 2005 c. 2.2; TF 4C.27/2002 du 19 avril 2002 c. 2, publié in SJ 2003 I 220). En cas de doute, l'interprétation quant à l'existence d'un accord portant sur la résiliation concordante des rapports de travail doit être particulièrement restrictive (SJ 2003 I 220 précité). L'accord doit être indubitable (ATF 102 la 417, JT 1977 I 275). b) Les recourants invoquent les différents passages de pièces suivants, dont ils entendent déduire un commun accord quant à la fin de la relation de travail : - "[...] Faute d'y parvenir dans un délai de trois mois, je tirerai les conséquences qui s'imposent. [...]" (pièce 10 : lettre du 26 novembre 2007 adressée par G. \_\_\_\_\_ à A. \_\_\_\_\_); - "[...] j e serais d'accord de revoir, en la réduisant, la durée du contrat, [...]" (pièce 13 : lettre du 12 janvier 2008 adressée par G. \_\_\_\_\_ à A. \_\_\_\_\_); - "[...] Je me rends à l'argument qu'il n'y a pas d'argent dans la caisse, [...]" (pièce 22 : document préparé le 6 juin 2008 par G. \_\_\_\_\_, envoyé par mail le 9 juin 2008); - "[...] vous avez nettement manifesté au comité de l'O. \_\_\_\_\_ éditrice que l'équilibre financier de la publication était irréalisable. [...]" (pièce 25 : lettre du 2 juillet 2008 adressée par A. \_\_\_\_\_ et [...] à G. \_\_\_\_\_). En cas de contestation, comme en l'espèce, entre les parties sur l'existence ou le contenu d'un accord, il appartient à celle qui prétend en déduire des droits de convaincre le juge de la réalité de l'accord à l'aide des moyens de preuves à disposition. Il s'agit donc d'une question de fait (cf. Tercier, Le droit des obligations, 4<sup>ème</sup> éd., n. 581 p. 132). En l'occurrence, les éléments invoqués attestent que l'intimé était conscient des difficultés financières et qu'il était prêt à discuter des modalités de son contrat. On ne saurait néanmoins retenir des éléments en question qu'un accord sur la fin de la relation contractuelle a abouti. Dès lors que l'intimé bénéficiait d'un contrat impliquant une durée minimale pendant laquelle une résiliation était exclue, la seule référence à des propos laissant entendre que l'intimé était prêt à rediscuter des modalités contractuelles ne vaut pas démonstration de l'existence d'un accord quant à la fin du contrat ni même ne constitue un indice en ce sens. Aucun accord n'est ainsi établi d'un point de vue subjectif. c) Encore faut-il se demander si l'intimé a fait des déclarations ou adopté un comportement suffisamment significatif, sous l'angle de la confiance, pour l'obliger d'un point de vue juridique. On se trouve là sur le terrain de l'interprétation objective (cf. Corboz, Le contrat et le juge, in Le contrat dans tous ses états, p. 272). Cela n'est pas le cas. En particulier, la conscience de l'intimé des fortes difficultés financières de l'association et ses déclarations ne supposent pas un engagement de sa part à renoncer aux droits découlant de son contrat de travail. Les recourants n'ont objectivement pas pu voir dans l'attitude et les déclarations de l'intimé l'intention indubitable de mettre un terme à la relation contractuelle. Par conséquent, l'argumentation des recourants par laquelle ils contestent les prétentions de l'intimé en raison d'un accord sur la fin du contrat de travail n'est pas fondée. L'intimé a dès lors droit à son salaire jusqu'à la fin de la période minimale de deux ans.

Les recourants requièrent l'imputation de différents montants sur les prétentions de l'intimé.

a) L'imputation des gains tirés d'un autre travail lorsque le travailleur est libéré de son obligation de travailler découle de l'application par analogie de l'art. 337c al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), qui en ce sens a une portée générale (Duc/Subilia, op. cit., n. 15 ad art. 337c CO; ATF 118 II 139).

b) Le premier poste invoqué par les recourants concerne un montant de 1'000 fr. découlant d'un contrat passé par l'intimé le 19 novembre 2008 pour la publication d'un ouvrage, ce montant étant à valoir sur les prochains droits d'auteur. Selon le contrat produit (cf. pièce 151 requise), la rémunération prévue l'est à titre de droit d'auteur. Une telle rémunération, qui repose notamment sur le nombre d'ouvrages vendus, n'apparaît pas pouvoir être qualifiée de gain tiré d'un autre travail au sens de l'art. 337c al. 2 CO. Il n'y a donc pas lieu à imputation de ce montant.

c) Les premiers juges ont par ailleurs retenu que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'intimé avait travaillé à 30% environ pour un projet pour U. \_\_\_\_\_, qu'il avait reçu dans ce cadre 1'230 fr. 80 et 2'500 fr. selon attestations des 26 janvier et 19 février 2009, et qu'il avait auparavant déjà obtenu 1'377 fr. 40 et 1'157 fr. 90 à titre d'indemnités pour des séances ou réunions préparatoires du projet, selon attestations des 28 octobre et 17 novembre 2008 (cf. jugement, p. 37). L'intimé étant employé à raison de 60% par l'association recourante et à raison de 40% par le journal R. \_\_\_\_\_, il apparaît que le temps consacré au projet d'U. \_\_\_\_\_ a pu l'être par la fin de l'activité de l'intimé pour la recourante à la suite de la résiliation des rapports de travail en juillet 2008. Les montants versés par U. \_\_\_\_\_ l'ont été en contrepartie d'un travail de l'intimé. Les conditions sont ainsi réunies pour une imputation, peu important que l'association recourante ait été informée ou non de cette activité et l'ait accepté dès lors que rien n'indique qu'elle aurait renoncé à une imputation. Le montant à imputer est de 6'266 fr. 10 nets (1'230 fr. 80 + 2'500 fr. + 1'377 fr. 40 + 1'157 fr. 90), en retenant une date de valeur moyenne au 1<sup>er</sup> décembre 2008. Le recours doit dès lors être admis dans cette mesure.

## **E. 5**

Les recourants contestent enfin les dépens mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_. Le recours sur ce point est ouvert (art. 94 al. 3 CPC-VD). La Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC). Dans sa demande, l'intimé a recherché les recourants comme codébiteurs solidaires. L'intimé n'a été contractuellement lié qu'avec l'association recourante et ne dispose de prétentions que contre celle-ci. C'est à bon escient que les premiers juges ont uniquement condamné celle-ci au paiement des prétentions articulées en procédure. Les premiers juges n'ont donné aucune explication sur la condamnation des deux autres recourants à verser des dépens à l'intimé. On n'en voit aucune. En particulier, c'est en vain que l'intimé invoque un acte illicite des autres recourants. Ceux-ci sont intervenus comme organes de l'association dans le cadre des rapports contractuels entre celle-ci et l'intimé. Aucun acte illicite ne leur est imputable au sens de l'art. 55 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) et les considérations des premiers juges à cet égard peuvent être confirmées (cf. jugement, pp. 44/45). Il s'ensuit que les autres recourants, à l'égard de qui l'action était infondée, ne pouvaient pas être condamnés à des dépens (cf. art. 92 al. 1 CPC-VD). Le recours doit par conséquent être admis sur ce point.

## **E. 6**

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants précédents. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement

entre eux, sont arrêtés à 465 fr. (art. 232 al. 1 et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Même si les recourants obtiennent partiellement gain de cause, ils succombent dans une mesure importante. L'intimé a donc droit à des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres II et V de son dispositif comme il suit : II. dit que la codéfenderesse O. \_\_\_\_\_ est la débitrice du demandeur et lui doit immédiat paiement du montant brut de 63'050 fr. (soixante-trois mille cinquante francs), sous déduction des charges sociales usuelles, avec intérêt à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> octobre 2008, sous déduction de 6'266 fr. 10 (six mille deux cent soixante-six francs et dix centimes) nets valeur au 1<sup>er</sup> décembre 2008, et sous déduction du montant pour lequel la Caisse de chômage X. \_\_\_\_\_ est subrogée selon chiffre III ci-dessous. V. dit que O. \_\_\_\_\_ doit verser au demandeur la somme de 4'554 fr. 40 (quatre mille cinq cent cinquante-quatre francs et quarante centimes) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 465 fr. (quatre cent soixante-cinq francs). IV. Les recourants O. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimé G. \_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 2 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Patrick Mangold (pour O. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_), ■ Me Yves Hofstetter (pour G. \_\_\_\_\_) - Caisse de chômage X. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 63'050 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.